

VD_OMNI PS.2020.0072 vom 2. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0072

FR: VD_OMNI PS.2020.0072 du 2 février 2022

IT: VD_OMNI PS.2020.0072 del 2 febbraio 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Bex | Recours d'un bénéficiaire du RI contre une décision mettant fin à son droit et réclamant la restitution des prestations versées. Absence de collaboration de l'intéressé qui a notamment tu l'exercice d'activités commerciales en ligne de nature à mettre en doute son indigence. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant critique tout d'abord la décision attaquée en tant qu'elle lui a refusé l'octroi de l'assistance judiciaire durant la procédure de recours devant l'autorité intimée. Seule doit être examinée la question de la désignation d'un avocat d'office, dès lors que la décision contestée a été rendue sans frais. a) Selon l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. Aux termes de l'art. 18 al. 3 LPA-VD, les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in : SJ 2003 II p. 66-89, ch.

E. 7

a) Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 TFJDA). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y

a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). b) Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure devant la Cour de céans par décision du 27 novembre 2020. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Lauris Loat peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à 1'458.80 fr., arrondi à 1'459 fr., soit 1'290 fr. d'honoraires (7h08 arrondi à 7h10 x 180 fr.), 64.50 fr. de débours et 104.29 fr. de TVA (7.7%). L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.